



## Le contenu d'un contrat de travail d'assistante maternelle

CAP AEPE EP3

En aucun cas, l'utilisation de ce document n'engage la responsabilité de COOP EDUC FORMATION et des intervenants. Les signataires du contrat restent seuls responsables des conséquences de leurs engagements réciproques. Il est de leurs responsabilités de se tenir informé des éventuelles évolutions juridiques et de négocier un contrat de travail conforme aux dispositions légales, conventionnelles et jurisprudentielles en vigueur.

### Le contenu du contrat de travail

---

Un contrat de travail écrit pour chaque enfant accueilli, y compris lorsqu'il s'agit d'enfants de la même famille. Il précise les obligations administratives et conventionnelles mais aussi les conditions d'accueil de l'enfant. Le contrat de travail et ses éventuels avenants sont établis en deux exemplaires, daté(s), signé(s) et paraphé(s) par les parties. Chacune des parties conserve un exemplaire du contrat de travail et de ses éventuels avenants.

**Il n'est pas nécessaire de transmettre le contrat de travail signé à la PMI.**

### Mentions obligatoires

---

**Article 41-1** Le contrat de travail est conclu par écrit. Toute modification du contrat de travail pourra être négociée entre les parties et doit faire l'objet d'un avenant écrit.

Le contrat de travail, consenti entre les parties, peut être rédigé sur tout support écrit (papier libre, courriel).

L'AM fournit au PE une copie de son agrément (de son autorisation de travail) et de ses attestations d'assurances.

#### Les éléments suivants sont obligatoirement précisés dans le contrat de travail :

- identification des parties ;
- emploi occupé ;
- N° d'identification employeur. Si le numéro n'est pas encore connu au moment de la conclusion du contrat de travail, il est communiqué dès que possible par le particulier employeur au salarié ;
- n° de sécurité sociale du salarié ;
- date d'embauche = **1<sup>er</sup> jour du contrat**
- lieu de travail ;
- assurance de son véhicule (**s'il y a lieu**)
- durée de la période d'essai ; (**s'il y a lieu, vivement conseillée**)
- durée du travail ; (**voir modalités d'organisation pour les précisions à apporter**)
- rémunération incluant le salaire horaire (**brut et net**)
- la date de paiement mensuel du salaire ;
- indemnités **d'entretien, de repas, de transport (kilométrique)**;
- jours fériés travaillés **ou chômés** ;
- repos hebdomadaire ; (**commun à tous les employeurs**)
- congés payés. = **Dates habituelles des congés, modalités de paiement en année incomplète**

#### Article 90 97 et 98 En plus des éléments obligatoires de l'article 41-1 le contrat de travail comprend les mentions suivantes :

- le nom de l'enfant et sa date de naissance ;
- le lieu de travail et d'accueil de l'enfant ;
- les références de l'agrément ;
- l'assurance responsabilité civile professionnelle du salarié ;



- **les modalités d'organisation du travail** (sauf en cas d'accueil occasionnel)
  - Le nombre de semaines de travail sur une période de douze (12) mois consécutifs
  - Les semaines non travaillées (si année incomplète)
  - Le nombre de jours de travail dans la semaine,
  - Le nombre d'heures de travail dans la semaine
  - Les jours travaillés dans la semaine,
  - Le nombre d'heures de travail par **jour**
  - Les horaires de travail par jour
- **Les délais de prévenance** pour la modification des périodes de travail (= temps d'accueil de l'enfant prévu au contrat)

## Mentions et rubriques conseillées

---

- CDI : contrat à durée indéterminée ou CDD : contrat à durée déterminée avec motif de recours
- Les taux de majorations des heures complémentaires et majorées
- Les modalités de paiement du salaire
- Le suivi de la vaccination obligatoire et les conséquences en cas de non-respect
- Le préavis en cas de rupture de contrat.
- Le tribunal compétent en cas de litige
- Conditions particulières : Les parties peuvent préciser au contrat toutes conditions particulières essentielles.

## Documents à joindre au contrat = Annexes au contrat de travail

---

### Article 90-4

Le particulier employeur remet à l'assistant maternel **la liste des consignes et informations** concernant l'enfant, à savoir :

- les éléments relatifs **aux modes de déplacement de l'enfant** prévus dans le contrat de travail (dont les modalités de conduite à l'école, aux activités extrascolaires et autres) ;
- les éléments relatifs **à la santé de l'enfant** :
  - Permettant de vérifier les vaccinations (certificats médicaux...) ;
  - L'autorisation parentale d'intervention médicale ou chirurgicale d'urgence ;
  - Les coordonnées du médecin qui suit l'enfant ;
  - L'éventuel régime alimentaire et les consignes en cas d'urgence ;
  - L'autorisation d'aide à la prise des médicaments et, le cas échéant, l'ordonnance et le protocole du médecin à jour (à savoir le traitement et les soins à mettre en œuvre pour la prise en charge de la maladie) ainsi que tout autre document rendu obligatoire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

#### La liste à jour des personnes :

- Titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, dans les limites de l'éventuel droit de visite restreint dont l'assistant maternel a été informé par écrit ; **Nouveau !**
- Autorisées à récupérer l'enfant au domicile de l'assistant maternel ;
- A contacter en cas d'urgence et en l'absence des parents.

Ces consignes et informations doivent figurer en annexe du contrat de travail.

Toute évolution dans la situation de l'enfant impactant ces consignes et informations doit être notifiée au salarié par écrit.

**D'autres annexes peuvent être utiles : droit à l'image, information de la présence d'animaux, etc...**